



Conséquences des effets de la crise liée au Covid-19 sur les comptes au 30 juin 2020 des organismes d'assurance

2 juillet 2020

Sommaire

Introduction	2
Question 1 : Quelles sont les conséquences pour l'arrêté des comptes au 30 juin 2020 de la crise liée au Covid-19 sur l'évaluation et la dépréciation des placements financiers non cotés ?	3
Question 2 : Quelles sont les conséquences sur les comptes au 30 juin 2020 des organismes d'assurance de la crise liée au Covid-19 sur l'évaluation de certains actifs immobiliers ?	7
Question 3 Quelles sont les conséquences sur les comptes au 30 juin 2020 des organismes d'assurance de la crise liée au Covid-19 sur l'évaluation des provisions techniques ?	8
Question 4 : Quelles sont les conséquences sur les comptes au 30 juin 2020 des organismes d'assurance de l'usage de gestes commerciaux portant sur les primes ?	9
Question 5 : Quelles sont les conséquences sur les comptes au 30 juin 2020 des conditions de prise en charge de sinistres non prévus par les contrats	10
Question 6 : Quelles sont les conséquences sur les comptes au 30 juin des organismes d'assurance de la mise en place de la contribution des organismes d'assurance au Fonds de Solidarité ?	14
Question 7 : Quelles sont les conséquences sur les comptes au 30 juin 2020 des organismes d'assurance de la crise liée au Covid-19 sur la valorisation des instruments financiers ?	14

Introduction

La présente FAQ assurance est relative à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance au 30 juin 2020 dans le référentiel IFRS et fait suite à celle publiée le 24.04.2020 portant sur les comptes au 31 mars 2020.

Les comptes semestriels des organismes d'assurance sont impactés par les effets de la crise liée au Covid-19 qui se poursuit.

Les comptes semestriels ont été arrêtés dans un contexte empreint d'incertitudes portant notamment sur les risques d'assurance couverts et leur estimation, la comptabilisation d'opérations inédites initiées dans un esprit de solidarité, ainsi que la valorisation de certains actifs.

C'est dans ce contexte que les commissaires aux comptes vont effectuer un examen limité des comptes semestriels, qui consiste à obtenir une assurance, dite modérée, selon laquelle il n'a pas relevé d'anomalie significative des comptes pris dans leur ensemble.

Dans cet objectif le commissaire aux comptes portera une attention particulière sur :

- les sujets développés dans la présente FAQ, qui traite des points de vigilance spécifiques à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance au 30 juin 2020, sur lesquels il peut être conduit, le cas échéant, à mettre en œuvre d'autres procédures que les entretiens et les procédures analytiques, tel que prévu par la NEP 2450 relative à l'examen limité des comptes intermédiaires ;
- la publication par l'ANC d'une FAQ visant à donner les orientations concernant le traitement comptable de certaines opérations en lien avec la crise liée au Covid-19 à laquelle les commissaires aux comptes sont invités à se référer ;
- les FAQ générales de la CNCC, y compris sur certains aspects de la méthodologie d'audit dans le cas particulier de l'examen limité au 30 juin 2020 ;
- les exemples de rapports publiés par la CNCC, comportant des observations ou des réserves, susceptibles d'être plus fréquentes dans le contexte particulier engendré par la crise liée au Covid-19.

Question 1 : Quelles sont les conséquences pour l'arrêté des comptes au 30 juin 2020 de la crise liée au Covid-19 sur l'évaluation et la dépréciation des placements financiers non cotés ?

Parmi les problématiques de valorisation posées par la situation de crise liée à la Covid-19 figurent celles relatives à l'évaluation des placements financiers non cotés (hors actifs immobiliers, dont la problématique est traitée dans une autre section de la présente FAQ) des organismes d'assurance pour l'arrêté semestriel du 30 juin 2020 selon le référentiel IFRS. En effet, les difficultés pratiques de valorisation rencontrées pour ces instruments sont nombreuses, notamment du fait d'un manque de données observables récentes et fiables.

Dans les portefeuilles des organismes d'assurance, ces placements financiers correspondent usuellement à des titres de participation non cotés, des parts de Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR), des parts de fonds dits de titrisation tels que les FCT, FCC ou à des investissements dont les sous-jacents peuvent être de type immobilier, infrastructure... Les méthodes d'évaluation de ces placements sont variées et sont fonction des pratiques utilisées par l'organisme d'assurance ou par la société de gestion des actifs concernés. A titre d'exemple, on peut citer la méthode d'évaluation fondée sur l'actif net réévalué, les méthodes multicritères fondées selon des pondérations appropriées à chaque cas sur la situation nette comptable, sur la rentabilité ou sur les perspectives d'activité ou sur les données prévisionnelles propres au projet sous-jacent, les méthodes utilisant des multiples fondés sur certains indicateurs financiers.

Habituellement (hors contexte spécifique posé par la Covid-19), les valorisations des placements non cotés sont fondées, selon les véhicules servant à leur valorisation, sur l'obtention de données réelles relatives aux trimestres (ou semestres) précédant l'arrêté des comptes, en fonction de la qualité de l'information disponible.

Or, face aux incertitudes actuelles sur les conséquences, la durée et l'intensité de la crise, les organismes d'assurance détenant ce type d'investissements rencontreront des difficultés à déterminer des justes valeurs estimées conformément aux règles définies par la norme IFRS 13¹ pour la clôture semestrielle, et devront possiblement faire appel à davantage de données non observables, de jugements d'experts et, potentiellement, recourir à l'utilisation de données qui, faute de caractère récent, nécessiteront des ajustements.

A titre de rappel et dans l'attente de l'application de la norme sur les contrats d'assurance (IFRS 17), la plupart des organismes d'assurance ont retenu l'option qui leur était offerte de différer l'application de la norme IFRS 9², « *Instruments financiers* », au moment de la date d'application de la norme IFRS 17. Dans le cadre de cette option, les organismes d'assurance continuent, en grande majorité, à appliquer la norme IAS 39 pour l'évaluation et la comptabilisation de leurs placements financiers.

¹ Pour un exposé détaillé des principes généraux de la norme IFRS 13, il est recommandé de se référer à la question 3.2 de la section comptable de la 5^e édition de la FAQ générale CNCC-CSOEC du 5 juin 2020.

² Il est à noter qu'en IFRS 9, ces placements financiers sont des instruments non SPPI qui sont comptabilisés à la juste valeur par contrepartie du compte de résultat, sauf option irrévocable pour un classement à la juste valeur par capitaux propres non recyclables (option applicable uniquement aux instruments de capitaux propres au sens de la définition générale d'IAS 32).

Pour IFRS 9 comme pour IAS 39, les placements non cotés, sont évalués à la juste valeur et sont généralement des instruments financiers classés en niveau 3 dans la hiérarchie de la juste valeur. A cet égard, c'est la norme IFRS 13, « *Évaluation de la juste valeur* », qui distingue, au sein de la hiérarchie de la juste valeur, différents niveaux selon que le prix des instruments est directement observable (niveau 1), déterminé à partir de données observables (niveau 2), ou déterminé à partir de données non observables (niveau 3). Dans certains cas, les données d'entrée utilisées pour déterminer la juste valeur peuvent être classées à des niveaux différents dans la hiérarchie. La norme IFRS 13 indique dans cette situation, que la juste valeur obtenue, est classée dans son ensemble, au même niveau hiérarchique que la donnée d'entrée du plus bas niveau qui est significative pour la juste valeur dans son ensemble. Les informations à produire en annexe dépendent des niveaux de juste valeur dans lesquels les instruments sont classés, avec des informations complémentaires et une transparence accrue pour les instruments de niveau 3.

Dans ce contexte, compte tenu des rappels normatifs comptables précédents et du fait que les difficultés engendrées par cette crise ne peuvent justifier la reconduction des valeurs retenues au 31.12.2019, l'attention des commissaires aux comptes est attirée sur :

- a) le caractère approprié, et sans changement par rapport aux périodes précédentes, des méthodes d'évaluation, des données d'entrée (hypothèses importantes et des données retenues), et d'une manière générale, des données disponibles utilisées pour l'évaluation des justes valeurs de ces instruments financiers ;
- b) la gouvernance et les contrôles en matière de valorisation mis en œuvre au sein de l'organisme d'assurance et des sociétés de gestion en charge des valorisations des placements financiers non cotés détenus ;
- c) la cohérence des hypothèses clés entre elles ;
- d) l'importance des jugements inhérents au choix des méthodes, des hypothèses et des données.

L'importance et la multiplicité des incertitudes attachées aux estimations faites par les organismes d'assurance dans les évaluations des placements financiers non cotés impliquent, de la part du commissaire aux comptes, l'exercice de son **jugement professionnel**, en particulier sur les sujets suivants :

- la manière de refléter les nouvelles conditions de marché et de volatilité accrue dans les modèles de valorisation, la non-reconduction éventuelle des méthodes et méthodologies de valorisation retenues lors de la dernière clôture annuelle ou trimestrielle, la prise en compte des dernières informations et données pertinentes disponibles... ;
- les processus d'évaluation mis en œuvre par les organismes d'assurance et les sociétés de gestion sur les lignes matérielles de leurs portefeuilles et les éventuelles évolutions de procédures : valorisations et informations transmises par les sociétés de gestion tenant compte de l'impact de la crise liée à la Covid-19, approche multicritères pour renforcer la pertinence des conclusions données sur la juste valeur dans ce contexte d'incertitudes, prise en compte le cas échéant des prévisions à moyen

terme pour appréhender l'évolution de l'impact de la crise sur la juste valeur des investissements, justifications apportées en cas d'utilisation de comparables ou de benchmarks de marché/sectoriels pour estimer certains paramètres de valorisation ;

- le recours (éventuellement accru) aux modèles de valorisation propres aux organismes d'assurance utilisés pour l'évaluation de certaines lignes de portefeuilles ;
- les avis d'experts auxquels aura eu recours l'organisme pour se forger un avis sur les justes valeurs de leurs placements financiers non cotés pour la clôture semestrielle.

f) l'enregistrement des éventuelles dépréciations sur les placements financiers non cotés.

En complément des difficultés pour apprécier l'adéquation des justes valeurs des placements financiers non cotés retenues par les organismes d'assurance, s'ajoutent celles relatives à l'application des critères de dépréciations en référentiel IFRS, et en particulier dans le cas d'instruments de capitaux propres classés en titres disponibles à la vente (« *available for sale* » (AFS)).

Après avoir rappelé le caractère irréversible des dépréciations (sauf lors de cessions ultérieures) qui pourraient être comptabilisées en résultat pour les placements financiers (AFS equity) lors de l'arrêté semestriel, l'attention des commissaires aux comptes est attirée sur :

- le respect du principe de permanence des méthodes eu égard aux critères de dépréciation appliqués par l'organisme d'assurance aux lignes de placements concernées: notion de baisse « *significative ou prolongée* » de la valeur ;
- la pertinence et l'impact des éventuels mécanismes d'ajustements significatifs de valorisation appliqués et justifiés par les organismes d'assurance (par exemple : décotes de valorisation en exploitant toutes les informations internes et externes disponibles, primes de risques ajustées, abattements appliqués sur base sectorielle pour les valorisations de certaines lignes en portefeuille très touchées par la crise, coefficients ou multiples de valorisation implicites...).

g) les informations quantitatives et qualitatives fournies en annexe sur les placements financiers non cotés en application d'IAS 34³.

En considération des difficultés importantes d'évaluation qui pourraient exister au 30 juin 2020 et selon l'importance significative des postes concernés par ces évaluations, une attention particulière sera portée aux informations qualitatives et quantitatives fournies en annexe pour les placements financiers classés en niveau 3 de juste valeur, en particulier, tant au titre des méthodes de valorisation, des hypothèses et données d'entrée utilisées, que de la sensibilité des évaluations aux hypothèses prises.

³ Il est important de rappeler que la norme IAS 34, « *Information financière intermédiaire* », requiert pour les comptes intermédiaires une grande partie des informations demandées par les normes IFRS 13 et IFRS 17 sur la juste valeur des instruments financiers dans le cadre d'une clôture annuelle (Cf. § IAS 34.16A(j)).

L'attention des commissaires aux comptes est attirée sur:

- le caractère approprié :
 - des informations données sur le processus de collecte et d'actualisation des données utilisées dans les valorisations pour justifier la juste valeur des instruments concernés ;
 - de l'affectation des placements dans les trois niveaux de la hiérarchie des justes valeurs ;
 - des informations fournies au titre des risques de marché sur cette problématique.
 - la description des principales hypothèses opérationnelles et financières retenues dans les valorisations ;
 - la présence d'analyses de sensibilité dont l'objectif est d'informer les investisseurs sur l'impact d'une variation raisonnablement possible d'une (ou plusieurs) hypothèse(s) clé(s). Les analyses de sensibilité et l'usage de scénarii alternatifs communiqués en annexe permettent d'identifier les principaux facteurs déterminants des valorisations retenues (par exemple : chiffre d'affaires, marges, rétention des clients, croissance du marché, coûts d'exploitation, chaîne d'approvisionnement, WACC, taux de croissance à long terme, etc.) et traduire réellement les incertitudes opérationnelles sur les flux et les valorisations ;
 - la mention de l'existence d'incertitudes sur les valorisations retenues.
- e) le recours, le cas échéant, à un expert en valorisation pour apprécier le bien-fondé des évaluations réalisées notamment s'agissant des plans d'affaires (révision des prévisions des flux de trésorerie à court et moyen termes sur la base des données internes et externes disponibles à la date de mesure), du choix du scénario de sortie de crise, de l'impact d'un environnement économique dégradé et volatile sur les évaluations, du mode de prise en compte de l'incertitude dans les prévisions de flux, des hypothèses financières retenues, du benchmark des hypothèses structurantes avec des sources externes ou analyses financières/sectorielles, des approximations utilisées dans les valorisations... ;
- f) les déclarations écrites de la direction figurant dans la lettre d'affirmation relative aux comptes semestriels, complétées notamment des principales hypothèses et estimations comptables significatives prises dans le contexte de la crise liée à la Covid-19, des principaux événements du semestre ou survenus postérieurement à la clôture semestrielle et impactant les placements financiers non cotés dans le contexte de la crise liée à la Covid-19 ou toutes autres situations spécifiques concernant les lignes de portefeuille concernées.

Question 2 : Quelles sont les conséquences sur les comptes au 30 juin 2020 des organismes d'assurance de la crise liée au Covid-19 sur l'évaluation de certains actifs immobiliers ?

En complément des points d'attention identifiés pour les titres non cotés (cf. question 1), il conviendra de considérer les questions spécifiques susceptibles de se poser au titre de l'immobilier de placement.

L'immobilier de placement peut être regroupé autour de 3 grandes catégories :

- Les immeubles de placement comptabilisés au coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeurs ;
- Les actions et parts de sociétés immobilières non cotés évalués à la juste valeur ;
- Les parts et actions de sociétés immobilières supports de contrat en unités de compte également évalués à la juste valeur.

Comme pour les autres titres non cotés, l'absence de données récentes est susceptible de soulever des difficultés pratiques de valorisation pour l'arrêté semestriel.

En application de la norme IAS 40, les organismes d'assurance comptabilisent les immeubles, sur option, au coût historique ou à la valeur de marché.

En grande majorité, les organismes d'assurance ont retenu l'option du coût historique.

S'agissant des immeubles de placement comptabilisés au coût, l'attention du commissaire aux comptes pourra se porter plus particulièrement sur les immeubles présentant, à la clôture précédente, une faible plus-value latente par rapport à la valeur nette comptable ainsi que sur les immeubles de placement ayant déjà fait l'objet de pertes de valeurs.

Pour les 3 grandes catégories de placement immobilier, le commissaire aux comptes pourra également demander à l'organisme d'assurance de lui fournir une analyse par secteur et une justification plus approfondie sur les secteurs ayant été les plus défavorablement impactés par la crise sanitaire, comme par exemple :

- L'immobilier de bureaux dont la situation locative est incertaine et/ou localisé dans des secteurs géographiques peu porteurs,
- Les centres commerciaux ayant fait l'objet de fermeture,
- L'immobilier de tourisme, l'hôtellerie,
- Les immeubles en fin de bail...

Les informations données en annexes portant sur les hypothèses et méthodologies retenues pour déterminer la valeur de marché de ces actifs feront l'objet d'une attention particulière de la part du commissaire aux comptes.

Question 3 Quelles sont les conséquences sur les comptes au 30 juin 2020 des organismes d'assurance de la crise liée au Covid-19 sur l'évaluation des provisions techniques ?

La crise actuelle se traduira sans nul doute par une augmentation significative de la sinistralité de certaines activités d'assurance, notamment en raison d'annulation d'événements ou de voyages, de l'existence de pertes d'exploitation, d'opérations d'assistance, de défauts de paiement d'emprunteurs (assurance-crédit).

Cette augmentation de la sinistralité sera, au plan global de l'organisme, partiellement compensée par la baisse des sinistres enregistrée pendant la période de confinement, au titre de certaines activités d'assurance, en premier lieu desquelles, l'assurance automobile et l'assurance santé.

Quelle que soit l'activité concernée, de nombreuses incertitudes demeurent à date, de sorte que l'évaluation de l'impact de la crise liée au Covid-19 et, notamment, les conséquences relatives à la période de confinement sur la charge de sinistres au 30 juin 2020, nécessitera, de la part des parties prenantes (préparateurs, comités d'audit, commissaires aux comptes) d'exercer un haut niveau de jugement, que ce soit au titre de l'évaluation des sinistres déclarés ou de l'estimation des sinistres tardifs.

L'attention des commissaires aux comptes est attirée sur les éléments suivants :

- Les règles de comptabilisation et d'évaluation des provisions techniques décrites dans le règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance sont applicables pour l'arrêté des comptes semestriels. Ces provisions sont déterminées sur la base des sinistres survenus au cours du premier semestre qu'ils soient déclarés ou pas ;
- Des communications ont été publiées par l'AMF et de l'ESMA, en date du 20 mai 2020, concernant les publications à venir de rapports financiers semestriels, et en particulier la qualité de l'information attendue dans les annexes aux comptes semestriels, comme suit :

« Face aux incertitudes actuelles sur les conséquences, la durée et l'intensité de la crise, l'AMF rappelle qu'une information fiable, aussi spécifique et détaillée que possible, contribue à maintenir la confiance des marchés. Une implication renforcée des organes de gouvernance, et notamment du comité d'audit, semble tout particulièrement importante pour l'établissement des comptes semestriels à venir compte tenu des nombreux défis à relever (éventuelles contraintes opérationnelles, jugements et estimations significatifs, attentes des investisseurs sur l'information prospective, etc.). »

« Habituellement, les états financiers semestriels s'inscrivent dans la continuité des états financiers annuels et expliquent les principaux événements et transactions de la période qui sont utiles pour comprendre l'évolution de la situation et de la performance financière de l'entité. Du fait de la crise du Covid-19, les états financiers semestriels 2020 d'un grand nombre de sociétés vont nécessiter d'avoir recours à des jugements et à des hypothèses significatifs pouvant s'avérer plus structurants qu'habituellement. Aussi, les états financiers semestriels développeront ces principaux jugements et hypothèses et les impacts significatifs comptabilisés (par exemple la prise en compte et le mode de comptabilisation de certaines mesures gouvernementales, les dépréciations d'actifs, l'évaluation à la juste valeur, la reconnaissance des impôts différés actifs ou encore les provisions éventuelles). »

- La FAQ 1 concernant le test de suffisance des passifs d'assurance (Liability Adequacy Test), qui demeure d'application et à laquelle le commissaire aux comptes est invité à se référer.

Question 4 : Quelles sont les conséquences sur les comptes au 30 juin 2020 des organismes d'assurance de l'usage de gestes commerciaux portant sur les primes ?

Dans le contexte de la crise du Covid-19, un certain nombre d'organismes d'assurance ont été amenés à proposer à leurs clients plusieurs formes de gestes commerciaux sur les primes. On peut, à titre d'illustration, citer les exemples suivants :

- Option pour les clients de percevoir une partie de leur prime d'assurance en « cash back » sur base forfaitaire ou bien de la reverser à une association ;
- Accord de ristourne sur prime non initialement prévue au contrat en fonction de niveau de S/P ;
- Promesse de versement d'une participation bénéficiaire non contractuelle en fonction de niveau de S/P N-1 ;
- Réduction de prime suite à un arrêt d'activité ;
- Réduction de prime sur une population ciblée.

Il est rappelé que même si, les modalités de calcul, les dénominations et les modalités d'attribution sont différentes, ces gestes commerciaux sur primes sont analysés comme des ristournes de primes et à ce titre suivent le traitement prévu dans le plan comptable assurance : compte « 7023 ristourne de primes ».

Dans ce contexte l'attention du commissaire aux comptes est attirée sur l'importance de :

- ✓ prendre connaissance des diverses dispositions mises en œuvre par l'organisme d'assurance, en matière de gestes commerciaux, au cours du premier semestre et de collecter la documentation produite par l'organisme d'assurance ;
- ✓ porter une attention particulière sur les hypothèses retenues par l'organisme d'assurance pour évaluer la provision pour annulation de primes en s'assurant de leur cohérence avec la stratégie décidée en matière de geste commercial sur primes ;
- ✓ vérifier que les gestes commerciaux ont été fidèlement traduits dans les comptes.

Question 5 : Quelles sont les conséquences sur les comptes au 30 juin 2020 des conditions de prise en charge de sinistres non prévus par les contrats

Dans le contexte de la crise liée au Covid-19, de nombreux assureurs ont été amenés à prendre en charge des sinistres non explicitement prévus dans les garanties des contrats. On peut en particulier citer la prise en charge des arrêts de travail pour les personnes fragiles, ou pour le personnel hospitalier, ou encore les pertes d'exploitation.

Concernant la garantie portant sur les pertes d'exploitation, il convient de rappeler qu'elle consiste à replacer l'entreprise dans la situation qu'elle aurait connue en l'absence de réalisation du risque générateur de la perte d'exploitation couvert par le contrat. En cas de survenance de l'événement garanti, l'organisme d'assurance indemnise l'entreprise, sur une période déterminée, des conséquences de la diminution de la marge brute par rapport à celle qu'elle aurait dégagée en temps normal, selon les définitions fixées par le contrat. Le contrat peut également prévoir la prise en charge de certaines pertes résultant directement de l'événement (perte d'usage, honoraires d'expert, etc.). La garantie couvre des événements considérés communément comme générateurs de perturbations financières importantes pour l'entreprise. C'est ainsi que l'on trouve habituellement dans les garanties de base la couverture des événements suivants : incendies, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, attentats et actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires. Mais de nombreux contrats couvrent également, de base ou en option, d'autres risques tels que les bris de machine, les accidents électriques, les risques spéciaux, etc.

Un événement tel que l'interdiction d'accès aux locaux ou la fermeture temporaire de l'entreprise imposée par décision administrative peut ainsi être couvert, soit dans la garantie de base ce qui demeure rare, soit en option, soit par extension, en figurant, par exemple, dans une clause insérée aux conditions particulières du contrat.

Se pose ensuite la question des conditions d'application de la garantie et de la présence de possibles clauses d'exclusion de certains risques.

L'assurance portant sur les pertes d'exploitation avec dommage(s) suppose que les pertes financières soient en principe associées à un dommage direct. De nombreux contrats prévoient ainsi que la garantie ne trouvera à s'appliquer, que si l'arrêt de l'activité est la conséquence d'un dommage matériel survenu à la suite d'un événement garanti. La survenance d'un incendie ou d'un dégât des eaux dans les locaux engendre de tels dommages matériels.

Pour ces contrats, la difficulté soulevée par les dispositions prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 réside dans le fait que la perte d'exploitation découle d'une décision de fermeture administrative et qu'il n'existe aucun dommage matériel. Cependant, si la cause de la fermeture administrative peut être propre à l'assuré ou à ses locaux (un arrêté de péril, un meurtre commis dans les locaux, etc.), les garanties des contrats couvrant les conséquences d'une fermeture administrative sont en principe décorrélées de l'exigence d'un dommage matériel puisque, par essence, une décision de l'autorité administrative ne constitue pas en soi un dommage matériel affectant les locaux. Leur application n'est donc pas conditionnée à l'existence d'un dommage matériel.

Dans le contexte de la crise liée au Covid-19, de nombreux acteurs économiques (notamment restaurateurs et hôteliers) ont été contraints de fermer leur établissement et réclament, dans le cadre de la garantie portant sur la perte d'exploitation inscrite dans leurs contrats, le remboursement par l'assureur des conséquences financières subies du fait de la fermeture administrative.

Pour répondre à la demande des assurés, certains organismes d'assurance ont été amenés à accorder des gestes commerciaux se traduisant, par exemple, par la réduction de la franchise ou le règlement d'une indemnité forfaitaire à tous les assurés ayant souscrit un contrat perte d'exploitation sans considération du fait que les effets de la pandémie étaient ou non exclus du contrat.

Dans le même temps, on a pu noter des jugements en référé qui ont condamné certains organismes d'assurance à indemniser leurs assurés alors même que l'organisme d'assurance considérait que les clauses du contrat excluaient les garanties liées aux conséquences du Covid-19.

Le recensement des contrats portant sur les pertes d'exploitation en cas de décision administrative de fermeture des lieux accueillant du public en raison de la survenance d'une épidémie, conduit schématiquement à identifier trois catégories de contrats :

- ✓ ceux qui indemnisent la perte d'exploitation sans exclusion du risque d'épidémie,
- ✓ ceux qui excluent clairement ce risque,
- ✓ ceux dont les clauses peuvent être sujettes à discussion à différents égards.

Seule une analyse juridique, au cas par cas, des clauses contractuelles permet de se prononcer avec précision sur l'application ou non de la garantie, la décision finale revenant au juge en cas de désaccord durable entre les parties.

De son côté, l'ACPR a initié une enquête auprès des organismes d'assurance visant à recenser toutes les typologies de garanties inscrites dans les contrats portant sur les pertes d'exploitation.

A ce titre, à l'occasion de la présentation du rapport d'activité 2019 de l'ACPR, Bernard Delas précisait que : « *Enfin, lorsque la rédaction du contrat ne permet pas de conclure avec certitude à une absence de garantie, seul le juge peut trancher et lever le doute. L'ACPR n'a en effet pas autorité pour dire le droit en matière de contrat. Les contentieux relèvent du juge. Elle pourra par contre demander à ce que le montant potentiel des sinistres soit provisionné lorsque des clauses contractuelles sont sujettes à interprétation* ».

Dans son communiqué de presse du 23 juin 2020, sous le titre « *Pertes d'exploitation : l'état des lieux de l'ACPR* », l'Autorité a rendu compte de cette enquête.

Au titre de ses enseignements, l'ACPR a précisé : « *L'ACPR a également identifié des clauses contractuelles ne permettant pas de conclure avec certitude à une absence de garantie. Cette situation concerne environ 4 % des assurés couverts par les contrats analysés. Dans ces cas, seule une interprétation du juge serait de nature à lever toute incertitude si les assureurs concernés, en cas de doute, n'interprètent pas le contrat en faveur de l'assuré.*

.../...

Sur la base de cette analyse, l'ACPR a entrepris, avec les organismes concernés, de vérifier la bonne adéquation du niveau de provisions relatives à ces contrats couvrant explicitement ou possiblement le risque de pandémie ».

Dans le contexte des arrêtés comptables au 30 juin 2020, cette situation fait naître un niveau de complexité élevé ainsi qu'une marge d'incertitude importante liée aux potentiels contentieux à venir sur l'interprétation des garanties attachées aux contrats de type perte d'exploitation.

Dans ce contexte, l'attention du commissaire aux comptes est attirée sur les points suivants :

- L'importance de la documentation produite par l'organisme d'assurance pour analyser les typologies des garanties intégrées aux contrats perte d'exploitation et en particulier les éléments communiqués à l'ACPR dans le cadre de son enquête ;
- L'importance du jugement professionnel que le commissaire aux comptes devra exercer en prenant notamment en considération les éléments suivants :
 - ✓ La qualité du processus d'analyse des clauses des contrats ;
 - ✓ Les hypothèses retenues pour estimer les sinistres pertes d'exploitation en lien avec le Covid-19 ;
 - ✓ Les sources d'informations utilisées pour évaluer le coût des sinistres.

- La procédure définie pour estimer les risques de sinistres relatifs aux pertes d'exploitation des assurés et en particulier :
 - ✓ la qualité des modalités mises en œuvre par l'entreprise pour analyser les clauses juridiques des contrats ;
 - ✓ la documentation produite par l'organisme d'assurance supportant les analyses juridiques permettant de distinguer les contrats pour lesquels la garantie au titre des conséquences du Covid-19 est explicitement exclue, ceux pour lesquels la garantie est prévue au contrat et ceux pour lesquels la rédaction des clauses de garantie peut laisser la place à diverses interprétations ;
 - ✓ dans les situations où les clauses des garanties sont imprécises et nonobstant les règlements forfaitaires qui auraient pu être faits pour indemniser les clients, le commissaire aux comptes veillera à ce que le montant des provisions comptabilisées reflète les engagements envers les assurés et ce, y compris si les clauses des contrats sont floues ;
 - ✓ les hypothèses retenues pour évaluer les provisions de sinistres.

- Le traitement comptable des sinistres payés et des gestes commerciaux accordés.

Concernant le traitement comptable, il est rappelé que l'ANC communiquera prochainement des précisions sur la classification comptable des sinistres et il conviendra de s'y référer.

- Le traitement relatif aux opérations de cession en réassurance :

Pour les opérations de cession en réassurance portant sur les branches ayant donné lieu à des gestes commerciaux, un point de vigilance portera sur les cessions de sinistres comptabilisées. En principe, les gestes commerciaux accordés de façon discrétionnaires par l'assureur au profit de ses assurés ne sont généralement pas cédés aux réassureurs qui a, de son côté, tarifé les risques cédés par l'assureur sur la base des caractéristiques des contrats d'assurance directe.

L'attention du commissaire aux comptes portera également sur l'analyse juridique réalisée par les organismes d'assurance portant sur les traités de réassurance et permettant de conclure que les gestes commerciaux accordés sur les sinistres peuvent ou non, être cédés dans le cadre des traités de réassurance.

Question 6 : Quelles sont les conséquences sur les comptes au 30 juin des organismes d'assurance de la mise en place de la contribution des organismes d'assurance au Fonds de Solidarité ?

Contexte

Dans le cadre de la crise liée au Covid-19, un fonds de solidarité « à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation » a été créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 pris en application de cette ordonnance a été modifié à deux reprises, par le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 et le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020.

La comptabilisation dans les comptes au 30 juin 2020, s'agissant d'un passif existant à la date de l'arrêté intermédiaire, est enregistré intégralement car il correspond à une obligation existant à cette date (cf. Recommandation CNC n° 99.R.01 du 18 mars 1999 relative aux comptes intermédiaires et recommandation CNC n° 2001-01.R.01 du 26 juin 2001 relative aux comptes intermédiaires des entreprises régies par le code des assurances, des organismes régis par le code de la mutualité, et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural).

Les autres préconisations en matière comptable relatives à cette contribution, donneront lieu à des précisions dans la publication de l'ANC à laquelle le commissaire aux comptes est invité à se référer.

Question 7 : Quelles sont les conséquences sur les comptes au 30 juin 2020 des organismes d'assurance de la crise liée au Covid-19 sur la valorisation des instruments financiers ?

Le commissaire aux comptes est invité à se référer à la FAQ 1 assurance ainsi qu'à la FAQ comptable générale de la CNCC.